

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BREUIL DU 16 DECEMBRE 2021

## **Article L.2121-25 du Code général des Collectivités territoriales :**

Le compte rendu de la séance est affiché sous huitaine

## **Article R. 2121-11 du Code Général des Collectivités territoriales :**

L'affichage du compte-rendu de la séance a lieu, par extraits, à la porte de la Mairie.

## **Séance du 16 Décembre 2021**

Conseillers en exercice : 27

Convocation du 09.12.2021

Présents à la séance : 19

**Présents** : Chantal CORDELIER - Fiorina MOREAU - Robert ARNOLDO - Catherine LANDRE - Bernard FREDON - Catherine BUCHAUDON - Léon MATUSZYNSKI - Stéphanie MICHELOT-LUQUET - Luis MENARGUES - Valérie JULIEN - Rémi FALCAND - Christian MATHIAS - Carole BILLARD - Gilles COUVIDAT - Martine MACIASZEK - Sylvain LAMOTTE - Cécilia VALOR - Inès DIAS - Johan DURQUE

**Absents excusés** : Michel VADROT (pouvoir à Bernard FREDON) - Nathalie MOYSET (pouvoir à Martine MACIASZEK) - Patricia DA CUNHA (pouvoir à Gilles COUVIDAT) - Fabrice PORCHERON (pouvoir à Robert ARNOLDO) - Philippe MEREAU (pouvoir à Cécilia VALOR) - Laurent ECHALIER (pouvoir à Inès DIAS) - Géraldine PLANTARD - Sandro Filipe MARTINS

**Secrétaire de séance** : Inès DIAS

## DELIBERATION N° 1

### **OBJET : DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES APPLICABLES AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022**

#### **Rapport présenté par Bernard FREDON**

Le vote du budget n'étant pas intervenu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'exécutif de la commune est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, de liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour les investissements, et jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'organe délibérant peut autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Le budget 2021 fait apparaître une ouverture de crédit en investissement de 1 574 377 €.

Le remboursement du capital de la dette s'élève à 486 077 €.

#### **Le Conseil Municipal :**

- **AUTORISE** Madame le Maire, comme prévu par l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à engager, liquider, mandater les crédits d'investissement dans la limite de 1 574 377€ - 486 077€ = 1 088 300€ / 4 = 272 075€ arrondi à 272 000€ comme suit :

NATURE		FONCTIONS	LIBELLÉ	MONTANT
M14	M57			
2128	2128	822	Autres agencements et aménagements	15 000,00 €
2135	2135		Installation générale, agencement	15 000,00 €
21311	21311	20	Hôtel de ville	20 000,00 €
21312	21312	211 – 212	Bâtiments scolaires	20 000,00 €
21316	21316	26	Équipements du cimetière	10 000,00 €
21318	21318	251	Autres bâtiments publics	20 000,00 €
2151	2151	822	Réseaux de voirie	10 000,00 €
21534	21534	814	Réseaux d'électrification	15 000,00 €
2183	21831	211 – 212	Matériel informatique scolaire	2 000,00 €
2183	21838	020 – 321 – 421	Autre matériel informatique	40 000,00 €
2184	21841	211 – 212	Matériel de bureau et mobilier scolaires	20 000,00 €
2184	21848	020 – 321 – 421	Autres matériels de bureau et mobiliers	15 000,00 €
2185	2185	20	Matériel de téléphonie	20 000,00 €
2188	2188	020-211-212-33-412	Autres immobilisations corporelles	50 000,00 €
			<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>272 000,00 €</b>

## **DÉLIBÉRATION N° 2**

### **OBJET : ADMISSION EN NON-VALEURS**

#### **Rapport présenté par Bernard FREDON**

Il est demandé à l'Assemblée délibérante d'admettre en non-valeur la somme de **1 084.57 €** (mille-quatre-vingt-quatre euros et cinquante-sept centimes), à la demande de Monsieur le Comptable du SGC Creusot Montceau en raison de l'impossibilité pour celui-ci de recouvrer ce montant auprès des débiteurs.

L'essentiel de ces montants porte sur des recouvrements à réaliser inférieurs au seuil de poursuite.

#### **Le Conseil Municipal,**

- **ACCEPTE** l'admission en non-valeurs des titres correspondants pour un montant total de 1 084.57 €.
- **AUTORISE** Madame le Maire à émettre le mandat au compte 6541.

## **DELIBERATION N° 3**

### **OBJET : VENTE DE BOIS**

#### **Rapport présenté par Bernard FREDON**

Suite à l'étude de l'Office National des Forêts dans le parc du Morambeau, des arbres vont être abattus et débités en bois de chauffage par les bénévoles du parc et les Services Techniques de la commune.

Ce bois de chauffage, toute espèce d'essence, coupé en section d'1 mètre sera mis en vente au prix de **18 €** le stère non livré.

#### **Le Conseil Municipal :**

- **FIXE** le tarif de VENTE de bois de chauffage au prix de **18 €** le stère, non livré.

## **DELIBERATION N° 4**

### **OBJET : VENTE DU GITE COMMUNAL – 147 rue du Creusot**

#### **Rapport présenté par Bernard FREDON**

La municipalité, dans un souci de rationalisation des dépenses d'entretien et de réhabilitation de son patrimoine bâti, envisage une cession d'actifs et notamment la cession du bâtiment sis 147, rue du Creusot, au Breuil transformé en gîte destiné à la location touristique.

Les coûts liés à ce bâtiment, à son entretien et à son fonctionnement dans le cadre des locations proposées, ne sont pas couverts par les recettes issues de ces mêmes locations. Ainsi le budget principal abonde-il le budget annexe du gîte pour atteindre l'équilibre budgétaire.

Après avis des Domaines sur la valeur du bien, reçu le 23 décembre 2020, l'Office Notarial de Maître ANDRIEUX, située à LE CREUSOT – 1065 avenue de l'Europe, a été mandaté pour rechercher un acquéreur. Les conditions de la transaction ont été établies avec un prix de vente minimal de 220 000 € (deux cent vingt mille euros). Les honoraires de négociation ont été fixés à 4% TTC du prix de vente et les frais de publicité et d'organisation de la vente à 1000 € TTC.

L'ensemble immobilier est composé :

Au rez-de-chaussée : un hall d'entrée, un water-closet, une cuisine ouverte meublée et équipée, un salon, une chambre, une salle d'eau.

A l'étage, un dégagement, deux chambres, un water-closet, une salle d'eau.

Une surface annexe à aménager, une terrasse en bois.

Une cave voutée, un puit, un préau, une cour et jardin.

Parcelles en cours de division :

Section AO N° 91P1 pour une contenance de 10a28ca environ

Section AO N°107P1 pour une contenance de 02a59ca environ

Pour un total de 12a87ca.

Vu l'offre présentée par Madame et Monsieur BONU,

#### **Le Conseil Municipal :**

- **DECIDE** de la vente de cet ensemble immobilier situé sis 147, rue du Creusot, au Breuil,
- **CEDE** le bien décrit ci-dessus à Madame et Monsieur BONU au prix de 220 000 € (deux cent vingt mille euros).
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation de cette vente, et notamment la promesse de vente et l'acte authentique de vente à venir.

## **DELIBERATION N° 5**

### **OBJET : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022** **Rapport présenté par Madame le Maire**

#### **Le Maire informe l'assemblée :**

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures ;
- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour certains services de la Ville des cycles de travail différents.

Les règles relatives au temps de travail sont rappelées dans le règlement général *temps de travail* annexé à la présente délibération. Ce règlement contient également l'organisation et le fonctionnement de chaque service, ainsi que leurs cycles de travail. Ce règlement général *temps de travail*, annule et remplace les modalités prévues dans le règlement intérieur de la collectivité relatives au temps de travail approuvé par délibération du conseil municipal du 9 décembre 2009. Les autres dispositions restent en vigueur.

**Le Maire propose à l'assemblée :**

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la ville du Breuil est fixé à 37h00 par semaine. Cependant, et afin de répondre aux spécificités de chaque service, un temps de travail hebdomadaire à 35h sera également fixé au sein de la ville.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail supérieure à 35h par semaine, les agents bénéficieront 12 jours de RTT (pour un agent à 37h par semaine) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Ainsi, la durée annuelle du temps de travail est calculée de la manière suivante :

		<b>37h/ semaine</b>	<b>35h/semaine</b>
(a)	Jours calendaires	365	365
(b)	Repos hebdomadaires (samedis et dimanches)	104	104
(c)	Jours fériés par an (forfait)	8	8
(d)	Jours de congés légaux	25	25
<b>(e)</b>	<b>Nombre de jours travaillés (a)-(b)-(c)-(d)</b>	<b>228</b>	<b>228</b>
(f)	Nombre d'ARTT	12	0
<b>(g)</b>	<b>Soit un nombre de jours travaillés de (e) – (f)</b>	<b>216</b>	<b>228</b>
(h)	Soit un nombre d'heures travaillées par an	1 599	1 596
(i)	Arrondi à...	1 600	1 600
(j)	Journée de solidarité	7	7
<b>(k)</b>	<b>Soit un nombre d'heures travaillées par an (i) + (j)</b>	<b>1 607</b>	<b>1 607</b>

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail et calculé ainsi (arrondi au demi-point supérieur) :

Durée hebdomadaire du cycle	37h
Agent à temps complet	12 jours
Agent à temps partiel à 90 %	11 jours
Agent à temps partiel à 80 %	10 jours
Agent à temps partiel à 70 %	8.5 jours
Agent à temps partiel à 60 %	7.5 jours
Agent à temps partiel à 50 %	6 jours

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir.

Ne sont toutefois pas concernés, les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

➤ **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des services est fixée dans les règlements de service annexés au règlement général temps de travail.

**Le Conseil Municipal,**

- **ADOpte** la proposition relative à l'organisation du temps de travail et les modalités proposées. Elles prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## DELIBERATION N° 6

### **OBJET : CUCM – CONVENTION PORTANT MUTUALISATION DES RESSOURCES ET GROUPEMENT DE COMMANDE -TRANSPORT SCOLAIRE**

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 65 permettant à un EPCI d'apporter son appui à ses communes membres pour la passation et l'exécution de marchés publics notamment lorsque celles-ci ne disposent pas de l'ingénierie nécessaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2020-30-003 en date du 30 décembre 2020 actant les compétences de la CUCM, lesquelles prévoient cette nouvelle hypothèse de mutualisation de ressources,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L 2113-6 et L 2113-7, relatifs aux groupements de commande,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 1414-3 relatif aux modalités de composition des commissions de marchés en cas de groupement de commande,

Vu la délibération adoptée le 26 novembre 2021 afin d'autoriser Madame le Maire à signer la convention portant groupement de commande et mutualisation des ressources et afin de désigner les membres de la CAO du groupement,

Le rapporteur expose :

Lors de notre conseil municipal du 26 novembre dernier, les conseillers ont été amenés à prendre une délibération afin d'autoriser Madame le Maire à signer une convention à intervenir avec la CUCM et un certain nombre de communes dans la cadre de la création d'un groupement de commande en matière de transports scolaires. Cette délibération désignait également les représentants de la commune du Breuil qui devaient siéger à la CAO du groupement. Il se trouve que depuis, la commune de Saint- Sernin -du- Bois a fait savoir qu'elle souhaitait rejoindre le groupement dont la composition est donc élargie. Il est de ce fait préférable d'annuler la délibération, prise le 26 novembre 2021, et de ré délibérer afin de prendre en compte l'ensemble des communes concernées.

Vous trouverez ci-après le rapport modifié.

« Afin de développer une démarche de coopération et de mutualisation avec ses communes membres, la CUCM a organisé en 2019 différents groupes de travail thématiques.

Le premier de ces groupes, dédié aux services informatiques, a abouti à la création d'un service commun d'ingénierie de l'information tandis que les communes intéressées étaient également invitées à travailler avec la CUCM à la mise en place de formations mutualisées et d'achats groupés au travers de nouveaux groupes de travail thématiques.

A la demande de certaines des communes membres du groupe « achats mutualisés » dont notre collectivité fait partie, il a été décidé de travailler sur le sujet des transports scolaires. Il est en effet rappelé que notre commune assure, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) de second rang, l'acheminement des élèves fréquentant les écoles maternelles et élémentaires de notre territoire.

Il est ainsi envisagé de créer, à terme, un groupement de commande, entre la CUCM et les communes membres, afin de lancer en commun une procédure de renouvellement lorsque les contrats de la communauté viendront à expiration en 2025.

Dans cette attente, les communes intéressées, dont la nôtre, ont souhaité se constituer en groupement de commande afin de passer leur propre marché de transports scolaires et ont sollicité l'appui de la CUCM afin de conduire la procédure de passation.

Cette assistance est réglementée depuis la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. C'est son article 65 qui permet aux EPCI à fiscalité propre d'apporter leur appui à leurs communes membres pour la passation et/ou l'exécution des marchés publics en particulier lorsque celles-ci ne disposent pas elles-mêmes de l'ingénierie nécessaire.

Ce nouveau dispositif vient s'ajouter à ceux déjà ouverts à cette fin aux EPCI et à leurs communes leur permettant, soit de se doter de services communs soit de prévoir la mise en commun de matériels. L'article 65, codifié dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) en tant qu'article L 5211-4-4, trouve à s'appliquer sous plusieurs conditions et notamment lorsque :

- Un groupement de commande est constitué entre les communes membres
- L'intervention de l'EPCI est formalisée au travers d'une convention avec les communes prévoyant son intervention à titre gratuit,
- Cette possibilité est prévue dans les statuts de l'EPCI

C'est notamment pour cette dernière raison que la CUCM a été amenée à compléter ses statuts, cette modification ayant été actée par un arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2020.

Une convention portant à la fois sur la constitution d'un groupement de commande entre les communes concernées, et sur les missions confiées à la CUCM dans le cadre de cette procédure de passation de marchés, vous est proposée en annexe.

Le groupement de commande créé a pour objet de désigner un prestataire commun pour les marchés de transports scolaires nécessaires à l'acheminement des élèves fréquentant les écoles maternelles et primaires des communes.

Ce groupement est constitué entre les communes de Le Breuil, Ciry-le-Noble, Saint-Bérain-sous-Sanvignes, Saint-Sernin-du-Bois et Saint-Pierre-de-Varennes.

Il est convenu que la convention ne porte que sur la phase de passation de la procédure, chaque commune devant assurer la bonne exécution administrative et financière du marché dès notification.

Le marché à intervenir sera passé pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022. Il pourra être reconduit pour 2 nouvelles années d'exécution de sorte à prendre fin, au plus tard, à la date du 31 août 2025. Il est encore précisé que la convention désigne la commune de Le Breuil comme coordinateur du groupement de commande, et lui confie certaines étapes de la procédure.

Le rôle de la CUCM consiste à apporter son ingénierie lors de la phase de consultation qu'elle prend en charge et ceci à titre gratuit.

Il a été décidé de créer une CAO ad hoc afin que chacune des communes membres soit représentée.

Il est enfin rappelé que le marché est passé pour les besoins exclusifs des communes. La communauté, qui n'a pas le statut de pouvoir adjudicateur, ne participe pas au groupement de commande.

#### **Le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**Madame Fiorina MOREAU ne prend pas part au vote.**

- **ANNULE** la délibération du 26 novembre 2021,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de groupement de commande et de mutualisation des ressources.
- **DESIGNE** un représentant titulaire et un représentant suppléant, choisis parmi les membres titulaires et suppléants composant la Commission d'Appel d'Offre de la commune, afin de siéger à la CAO du groupement.
  - Madame CORDELIER Chantal en tant que représentant titulaire de la commune
  - Madame JULIEN Valérie en tant que représentant suppléant de la commune

afin de siéger à la commission des marchés publics créée dans le cadre de cette procédure.